

Dakar, le

ARRETE FIXANT LA LISTE DES PERSONNES
AUTORISEES A SOUSCRIRE DES BONS DU
TRESOR EN COMPTE DE DEPOT EN APPLICA-
TION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
9 DU DECRET N° 93-1116 DU 30 SEPTEMBRE

1 9 9 3

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 21 novembre 1975 ;

Vu le décret 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et des Ministères ;

Vu le décret n° 93-1116 du 30 septembre 1993 autorisant le Ministre chargé des Finances à émettre des bons du Trésor.

A R R E T E

Article Premier : Les personnes suivantes sont autorisées à souscrire des bons du Trésor en compte de dépôt :

- Les comptables publiques pour leur cautionnement ;
- les officiers ministériels ;
- les banques et établissements financiers ;

- les sociétés d'assurances ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les sociétés nationales ;
- les personnes physiques ou morales pour les placements ne pouvant pas être inférieurs à 100 millions de francs CFA.

Article 2 : Le Trésorier Général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN
CHARGE DU BUDGET.**

MAMADOU LAMINE LOUM